

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.670 du 2 février 2004

A.144.538/VIII-3870

En cause : **LIENARD** Valérie

ayant élu domicile chez
Me Arnaud BEUSCART, avocat,
rue Péterinck 2, bte 5
7500 Tournai,

contre :

La Poste.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2003 par Valérie LIENARD qui demande l'annulation de "l'acte de révocation d'office et de licenciement sans préavis, ni indemnité du 24 septembre 2003 ainsi que de l'acte de mise en disponibilité du 22 août 2003";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BEUSCART, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 13 juillet 2001, la requérante qui est agent de La Poste, affectée au bureau de poste de Bruxelles 19, a été victime d'une première agression dans le cadre de son travail, qui a entraîné une incapacité de travail de 2 mois.

2. Le 14 septembre 2001, 4 jours après la reprise du travail, elle a été victime d'une nouvelle agression dans le cadre de son travail. Cet accident du travail a entraîné une incapacité de travail de 7 mois.

3. Après une tentative de reprise de travail, elle a rechuté et a été reconnue en incapacité de travail du 6 mars au 8 juin 2002.

4. Depuis le 14 septembre 2002 jusqu'à présent, la requérante est à nouveau en incapacité de travail suite à une dépression trouvant son origine dans les deux agressions dont elle a été victime.

Cette incapacité de travail aurait été couverte de mois en mois par son médecin traitant.

Cette incapacité de travail a été admise par le médecin du travail qui, en date du 27 novembre 2002, a estimé que la requérante "est et reste en congé de maladie (accident de travail) dont la durée sera déterminée par le médecin traitant". Le 2 décembre 2002, ce médecin informe le médecin-conseil de la SMAP, qui assure en

accident de travail La Poste, que "le dossier concernant l'accident du travail du 14 septembre 2001 ne saurait intervenir actuellement".

Le médecin-conseil de La SMAP sollicite l'avis d'un neuro-psychiatre en date du 23 janvier 2003.

5. Le 16 juillet 2003, la SMAP adresse le courrier suivant à la requérante :
" Notre médecin-conseil nous signale que vous n'avez réservé aucune suite aux convocations qu'il vous a adressées.

Par votre comportement, vous avez empêché tout contrôle comme la loi l'autorise.

Dans ces conditions, nous ne pouvons intervenir en votre faveur et clôturons votre dossier. (...)".

6. Le 29 juillet 2003, la requérante reçoit cependant une convocation du médecin-conseil de la SMAP pour un examen le 7 août 2003.

7. Le 11 août 2003, la SMAP adresse un courrier à la partie adverse, l'informant avoir reçu un certificat médical couvrant l'absence de la requérante du 1^{er} mai 2003 au 6 août 2003 mais que ce certificat n'ayant pas été examiné et approuvé par le médecin-conseil, l'incapacité ne peut être prise en charge par elle.

8. Ce même jour, une demande d'explication est adressée par un agent du bureau de poste de Bruxelles 19, à la requérante concernant l'absence de certificat médical rentré auprès de la partie adverse pour son absence entre le 1^{er} mai et le 6 août et l'absence de suite aux convocations pour les examens de contrôle de la SMAP de sorte que celle-ci ne considère pas les absences entre le 1^{er} mai et le 6 août ainsi que celles entre le 7 et le 31 août comme résultant d'un accident de travail. La requérante est également invitée à fournir les documents médicaux pour les périodes comprises entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2003, afin de régulariser sa situation administrative dans le cadre d'une absence pour maladie.

Le 20 août 2003, la requérante répond ce qui suit :

" J'ai envoyé mon certificat sans l'avoir fait contrôler par erreur voulant faire vite je l'ai posté en ne pensant pas qu'il n'avait pas été contrôlé. Cela m'était déjà arrivé d'agir comme ça et le certificat m'était revenu, j'avais donc su réparé ma faute. Ici je n'ai rien reçu en retour j'ai donc fait faire un duplicata que je vous ai fait suivre de suite et ce certificat était 1/05/03 au 31/08/03.

Pour la lettre de la SMAP, c'est que je n'y ai pas répondu mais comment le faire si je ne la reçois pas. J'ai pris contact avec Monsieur BIANCHINI qui lui m'a dit de reprendre contact avec le dr CALIER, ce que j'ai fait, j'ai reçu la convocation et je m'y suis rendue le 5/8/03 ou le 06/8/03, la date exacte je ne l'ai plus en tête mais vous pouvez toujours vérifier".

9. Le même agent du bureau de poste de Bruxelles 19 confirme néanmoins le courrier précédent.

10. Le 22 août 2003, le service "Human Ressources and Organization" informe le bureau de poste de Bruxelles 19 que la requérante se trouve de plein droit en disponibilité pour la période du 21/05/2003 au 31/05/2003.

Il s'agit du deuxième acte attaqué dans le présent recours.

11. Le 27 août 2003 la requérante est invitée à reprendre son service ou à régulariser sa situation.

12. Le 29 août 2003, le percepteur du bureau de poste de Bruxelles 19 adresse à la requérante un courrier constatant sa situation irrégulière et l'invitant à reprendre son service ou à justifier sans délai son absence irrégulière en se présentant à son bureau. L'attention de la requérante est attirée sur l'article 132, 3^o et 4^o du statut administratif en vertu duquel l'agent qui sans motif valable, néglige de reprendre son service après une absence autorisée et reste absent pendant plus de dix jours ou abandonne son poste, perd d'office et sans préavis sa qualité d'agent.

13. Le 4 septembre 2003, la requérante informe le bureau de poste de Bruxelles 19 que son certificat médical est prolongé jusqu'au 30 septembre 2003.

14. Le 5 septembre 2003, le percepteur du bureau de poste de Bruxelles 19 adresse à la division 351 de La Poste une proposition de licenciement de la requérante sur base du CD 336.7 relatif à la démission d'office, la requérante étant en absence irrégulière depuis le 7 août 2003. Ce courrier précise que :

" Le chef facteur de Paturages, M QUENON, s'est présenté hier au domicile de cet agent, M^{me} LIENARD lui a indiqué qu'elle allait nous contacter pour nous fournir des renseignements sur son absence mais nous a seulement indiqué par fax être malade du 01 au 30 09 2003.

Après vérification auprès de la SMAP et de Securex, il apparaît qu'aucun certificat n'a été introduit par M^{me} LIENARD depuis le 07 08 2003."

15. Le 24 septembre 2003, Noëlle VER POORTEN, Employee Relations Manager de La Poste, adopte la décision suivante :

" Vu les dispositions de l'article 132-4^o du chapitre XVI du statut administratif des agents de La Poste;

Vu la décision de l'administrateur délégué de La Poste du 18 janvier 2002 relative aux délégations de compétence;

Considérant que la nommée LIENARD, Valérie, agent des postes du bureau de Bruxelles 19, a, après une absence autorisée, négligé, sans motif valable, de reprendre son service et est restée absente pendant plus de dix jours à partir du 07/08/2003;

Décide :

Article unique : La nommée LIENARD, Valérie, agent des postes, née le 06/12/1975, mat. 198506-44, perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de La Poste à la date du 07/08/2003.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée".

Cette décision qui a été notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 30 septembre 2003 constitue le premier acte attaqué dans le présent recours.

16. Le 2 octobre 2003, le médecin-contrôleur de la SMAP, accepte l'incapacité de travail de la requérante pour la période du 15 septembre 2003 au 30 octobre 2003, prescrite par le médecin-traitant dans le cadre de l'accident de travail du 14 septembre 2001;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation du principe de proportionnalité, de l'abus d'autorité et de la violation du principe général de bonne administration; qu'elle considère qu'il est manifestement abusif dans le chef de la partie adverse de l'avoir mise en disponibilité alors que sa période de maladie de mai à août 2003 était couverte par un certificat médical envoyé en temps opportun et reconnue par le médecin-conseil de la SMAP; qu'elle estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du courrier de cette société adressée à la partie adverse le 11 août 2003 dès lors que le gestionnaire du dossier n'avait à ce moment pas encore pris connaissance du rapport de son médecin-conseil; qu'elle fait également valoir que le premier acte attaqué est tout aussi abusif dès lors qu'elle a transmis, au mois de mai 2003, un certificat médical attestant son incapacité de travail jusqu'à la fin du mois d'août 2003 et que, pour la période postérieure, elle a transmis en temps opportun les certificats médicaux requis;

Considérant que la partie adverse, après avoir rappelé que le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil d'Etat est marginal, observe qu'à plusieurs reprises elle a adressé à la requérante des courriers l'invitant à régulariser sa situation, ce qu'elle s'est abstenue de faire; qu'elle affirme avoir tout mis en oeuvre pour vérifier si la requérante était en état de donner suite à ses injonctions, si bien qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas s'être entourée de tous les renseignements nécessaires afin de déterminer s'il existait un motif valable à l'absence de l'agent; qu'elle souligne également qu'elle n'avait pas à choisir entre plusieurs mesures possibles mais que l'article 132 du

statut administratif imposait une décision, étant la perte d'office et sans préavis de la qualité d'agent;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle expose ce qui suit :

" Attendu qu'il est établi que (la) requérante a transmis à La Poste les certificats médicaux justifiant ses incapacités; qu'en outre, La Poste savait pertinemment, eu égard à l'intervention de l'inspection médicale (ARISTA) que l'état dépressif de (la) requérante serait long à soigner et qu'il trouvait son origine dans deux agressions sur le lieu de travail;

Attendu qu'il n'y a donc aucune adéquation des faits par rapport à la sanction".

Considérant que la partie adverse répond que l'article 132, 4°, du statut administratif n'est pas susceptible d'interprétation, la constatation d'une absence injustifiée de plus de dix jours étant un élément nécessaire mais suffisant pour la mise en oeuvre de cette disposition; qu'elle en conclut que la mention de cette disposition et la référence à cette constatation constituent une motivation adéquate;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'absence de plus de dix jours qui permet de démettre un agent d'office et sans préavis doit être une absence injustifiée; que, s'il incombe à l'agent de justifier son absence en faisant connaître les motifs en temps opportun, l'autorité qui envisage de prendre la mesure grave que constitue la démission d'office doit aussi, lorsque les circonstances particulières du dossier révèlent une situation anormale, s'informer préalablement et le plus complètement possible; qu'il doit en être plus particulièrement ainsi lorsque l'absence procède de l'état de santé de l'agent, que celui-ci en arrive à s'abstenir de produire des certificats médicaux et qu'il ne peut être a priori exclu que cette attitude anormale trouverait sa cause dans son état de santé;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse ne pouvait ignorer les troubles psychologiques dont souffrait la requérante à la suite des deux agressions dont elle avait été victime; que cette circonstance, de nature à expliquer que la requérante n'aurait pas toujours respecté les obligations administratives applicables, devait inciter la partie adverse à s'informer scrupuleusement quant aux causes de l'absence de la requérante; qu'en outre, il ressort du dossier administratif que l'absence de la requérante était justifiée; qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, les moyens sont manifestement fondés; qu'il en va de même en ce qui concerne le second acte attaqué, qui ne repose sur aucun élément versé au dossier administratif et à propos duquel la partie adverse ne s'est pas expliquée;

Considérant que l'annulation des actes attaqués rend sans objet la demande de suspension de leur exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'acte de révocation d'office et de licenciement sans préavis, ni indemnité du 24 septembre 2003 ainsi que de l'acte de mise en disponibilité du 22 août 2003.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.